

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

AFFAIRE 2008R00534

REFERE DU 9 Décembre 2008

ENTRE : La Société SAGELEC, SAS, dont le siège social est
sis Zone Industrielle - 61 Boulevard Pierre et Marie Curie à
44150 ANCENIS ;
Demanderesse,
Représentée par Maître RUBI, Avocat à NANTES CASE PALAIS
N°206.

ET : La Société MICHEL PLANTE SYSTEMES, exerçant sous le
nom commercial MPS SAS, dont le siège social est sis ZI
Casablanca 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE ;
Défenderesse,
Représentée par Maître LUCY, Avocat demeurant 39 B
Georges Chaulet - BP 133 40100 DAX.

Nous, Philippe THIBAULT Président du Tribunal de Commerce
de NANTES tenant l'audience des Référés du 18 Novembre 2008 à
14 heures assisté de Maître BARBIN Greffier;

Attendu que l'affaire a été mise en délibéré au 9
Décembre 2008 pour être rendue par Monsieur Philippe THIBAULT
Président du Tribunal de Commerce de NANTES assisté de Madame
Marielle REBILLON Principal Greffier ;



*Maître RUBI
(CP 206)*

Selon exploit en date du 31 Octobre 2008 délivré par les soins de Maître Christine BUGAT, Huissier de Justice à ST VINCENT DE TYROSSE, la Société SAGELEC a donné assignation à la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS) pour l'entendre condamner à :

Vu les articles 46 alinéa 3 et 873 du Nouveau code de procédure civile,

1°) Ordonner la jonction de la présente procédure avec celle enrôlée sous le numéro RG 2008R00511

2°) Condamner la société MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS),

- D'avoir à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, un démenti officiel accompagné de la décision à intervenir, en rappelant en substance que contrairement à ce qui était indiqué dans sa précédente lettre, les sanitaires installés par SAGELEC sont parfaitement conformes à la réglementation, et que ces fausses allégations constituaient un acte de concurrence déloyale qualifié de dénigrement, destiné à jeter le discrédit sur les produits de son concurrent ;
- D'avoir à adresser à la société SAGELEC un lettre d'excuse par recommandée avec accusé de réception, pour faire valoir ce que de droit, et mettre un terme à toute nouvelle contestation ;
- De supprimer sur son site internet le schéma d'un sanitaire désigné comme « toilette non conforme à l'arrêté du 1^{er} août 2006 », dès lors qu'il ne prévoit pas d'air de manœuvre à l'extérieur de la cabine
- Le tout sous astreinte de 1.500 € par jour de retard, passé le délai de huit jours après la signification de la décision à intervenir, à charge notamment pour MPS de rapporter la preuve d'avoir adressé le courrier à l'ensemble des clients touchés par ses lettres de dénigrement.

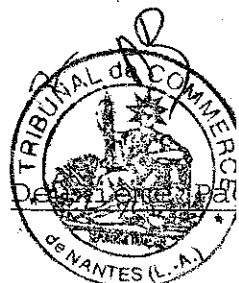
3°) Prononcer la publication dans deux journaux, à savoir Le Moniteur et La Gazette des Communes, la décision à intervenir aux frais de la société MPS, et ordonner l'insertion par MPS sur la page d'accueil de son site, pour une durée de trois mois, d'un avis de publication judiciaire reproduisant en intégralité le dispositif de la décision à intervenir, le tout sous astreinte de Le tout sous astreinte de 1.500 € par jour de retard, passé le délai de huit jours après la signification de la décision à intervenir ;

4°) Se réserver la liquidation des astreintes ;

5°) Condamner la société MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS), à verser à la société SAGELEC la somme de 15.000 € à titre de provision à valoir sur les préjudices subis ;

6°) Condamner la société MICHEL PLANTE SYSTEMES (MPS), à verser à la société SAGELEC la somme de 5.000 € au titre des frais non répétables conformément aux dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

7°) La condamner aux entiers dépens.



LES FAITS

Les Sociétés SAGELEC et MICHEL PLANTE SYSTEMES fabriquent et vendent des sanitaires ; ils sont, pour la commercialisation de ces produits, en concurrence notamment auprès des collectivités publiques territoriales ;

Depuis 2006 MPS a perdu de nombreux marchés publics auprès des municipalités au profit de SAGELEC ;

Après différentes procédures administratives qui ont échouées, MPS a indiqué a des municipalités que les toilettes réalisées par SAGELEC n'étaient pas conformes aux normes demandées ;

Considérant qu'il s'agit là d'actes de dénigrement, SAGELEC a saisi le Juge des référés du Tribunal de céans pour obtenir réparation.

MOYENS DES PARTIES

Attendu que pour une bonne administration de la justice il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des deux affaires ;

- Attendu qu'à l'appui de sa demande la Société SEGELEC fait plaider :

Au préalable il convient de signaler que le Tribunal administratif déjà saisi par MPS a déclaré que la non-conformité des matériels posés par SAGELEC n'était pas établie, qu'il convenait d'ordonner une expertise et la Société MPS s'est alors désistée ;

Sur la forme l'article 46 alinéa 3 du Code de Procédure Civile dispose que le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;

Sur le fond, en application des dispositions de l'article 873 du Code de Procédure Civile, la campagne de dénigrement mise en place par MPS constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser par tous moyens adéquats ;

Le dénigrement porte sur le fait que les sanitaires installés ne seraient pas conformes à la norme NFP 99-611 ce qui est contraire à l'appréciation de l'APAVE, celle émise par VERITAS ayant été prononcée à partir d'un plan MPS sur lequel ne figure pas la totalité de l'aire de manœuvre ;

L'usage de moyens fallacieux en créant un amalgame sur les modèles, constitue un acharnement pesant et justifie qu'il soit fait droit à ses demandes.



- Attendu que pour s'opposer à ces demandes MICHEL PLANTGE SYSTEMES expose :

Le Juge des référés n'est pas compétent, en effet SEGELEC vise dans le corps de son assignation le dénigrement, le mensonge, la diffamation pour terminer sur la responsabilité civile délictuelle et cela constitue un aveu d' l'incertitude sur son fondement juridique ;

Sur ce seul chef, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, débouterà SAGELEC de l'ensemble de ses demandes ;

Par ailleurs SAGELEC invoque la jurisprudence en matière de diffamation sur site internet, qui relève du Président du Tribunal de Grande Instance, gardien des libertés ;

Vu les incertitudes du fondement juridique de l'action de SAGELEC, cela suffit à caractériser l'incompétence du Tribunal de Commerce ;

Reste que sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle et de l'action en concurrence déloyale fondée sur des actes de diffamation, MPS démontre sa bonne foi et outre les contestations sérieuses l'absence de trouble manifestement illicite est parfaitement démontrée ;

Le litige porte sur une mention épistolaire et sur un site internet d'une non-conformité à une norme, il s'agit d'apprécier si, constitue un acte déloyal, le fait de mentionner : »il est évident qu'il n'est pas difficile à la société SAGELEC d'être moins chère si elle ne respecte pas les normes imposées » ;

Concernant le respect de la norme, il faut savoir que la conformité ressort de la combinaison de deux normes : l'arrêté du 1^{er} Août 2006 et la circulaire interministérielle n°DGIHC 2700-53 du 30 novembre 2007, ces normes sont complexes et font l'objet d'interprétations divergentes ;

En conséquence il y a une contestation sérieuse et absence de trouble manifestement illicite, alors qu'il est démontré qu'il n'y a pas eu de dénigrement ni diffamation, le Juge des référés débouterà SAGELEC de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions et fera droit à la demande reconventionnelle de la Société MPS ; ;

En effet, MPS victime d'un procédé manifestement déloyal de la part de sa concurrente qui travestit la réalité d'une contrainte normative pour produire meilleur marché commet des actes de concurrence déloyale, en conséquence elle sera condamnée à verser à MPS la somme de 15.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice définitif ainsi que la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens.



MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la fin de non recevoir

Attendu que le Tribunal de commerce régulièrement saisi reste compétent pour traiter de cette affaire ;

Que par ailleurs toute entreprise est recevable à y émettre des prétentions lorsqu'elle détient un droit à agir, ce qui est bien le cas de l'espèce ;

Attendu que l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant soit ici le lien de la concurrence ;

Attendu que , en application des dispositions de l'article 873 du Code de Procédure Civile, celle-ci peut être entendue par le Juge des référés même s'il existe une contestation sérieuse dans la mesure où est manifesté, comme cela est retenu ci-après, un trouble illicite ;

Cela justifie que l'action juridique auprès du Juge des Référé du Tribunal de Commerce de Nantes apparaisse parfaitement fondée ;

- Sur le fond

Attendu que le fond du problème réside dans l'interprétation de la norme NFP 99-611 et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par la Circulaire du 30 Novembre 2007 ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la Société MPS a publié sur internet des plans laissant sous entendre que le type de sanitaires installé par SAGELEC n'étaient pas conforme à cette norme ;

Que pour étayer sa thèse, la Société MPS a publié ses plans en y apposant le cartouche SAGELEC sans faire figurer l'ensemble de l'aire de manœuvre dont une partie est située sur l'espace libre laissé devant la porte d'accès ;

Attendu que la norme précitée indique bien, en son annexe 8, que l'espace de manœuvre de demi-tour peut être situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte ;

Attendu que Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre de l'opération ont fait le choix de réaliser cet espace de manœuvre à l'extérieur donc en respect de la norme ;

Que cette conformité a été confirmée par l'APAVE, Organisme officiel de contrôle technique, sur son rapport du 12 Décembre 2005 et lors de son contrôle technique effectué le 19 Octobre 2006 ;

Que le Juge des Référé n'a nul besoin d'être un technicien averti pour interpréter cette norme sans difficulté et que la demande d'expertise apparaît non fondée, c'est pourquoi il conclura provisoirement que, dans les cas qui nous ont été soumis, le travail réalisé par la Société SAGELEC a été réalisé conformément aux normes ;



- Sur le préjudice

Attendu que par ses publications, aussi bien sur internet que par ses nombreux courriers auprès des Collectivités qui avaient fait le choix des sanitaires de la Société SAGELEC, la Société MPS a jeté le discrédit sur cette Société SAGELEC manquant à la probité commerciale et dépréciant ainsi sa réputation ;

Qu'en effet, suite à la publicité mensongère à l'égard des clients, nombreux sont parmi ceux qui, à réception des courriers émanant de la Société MPS, s'en sont émus sollicitant de la Société SAGELEC des explications sur une éventuelle interprétation de la norme ;

Attendu que ces propos désobligeants sont de nature à porter préjudice à la Société SAGELEC et en conséquence il conviendra de faire cesser ce trouble manifestement illicite ;

Qu'il s'agit tout simplement de la part de la Société MPS d'un acte de concurrence déloyale destiné à détrôner la Société SAGELEC des futurs marchés pour les obtenir à son profit ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 1382 du Code Civil, tout celui qui cause à autrui ici caractérisé, un dommage le fautif à réparation et dès lors le Juge des référés obligera la Société MPS à recevoir la plupart des demandes formulées par la Société SAGELEC et en ordonner l'exécution ;

Attendu qu'en raison des reproches énoncés supra, il sera fait droit à la demande de démenti des accusations faites par la Société MPS à l'encontre de la Société SAGELEC auprès de la clientèle des Collectivités concernées ;

Qu'également la présente décision devra être publiée dans le Moniteur et La Gazette des Communes aux frais de la Société MPS ;

Qu'une astreinte de 500 euros par jour à compter de la signification publication de la présente sera ordonnée, la liquidation de l'astreinte étant réservée ;

- Sur les dommages et intérêts

Attendu que le Juge des Référé ne peut préjudicier au fond, la Société SEGELEC sera déboutée de sa demande de provision de dommages et intérêts ;

- Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'obligée de s'adresser à justice pour faire valoir ses droits, la Société SAGELEC a engagé des frais dont il convient qu'elle soit dédommée ;

Qu'à ce titre la Société MPS sera condamnée à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;



- Sur l'évaluation du préjudice

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'évaluer le préjudice, c'est pourquoi cette demande sera rejetée ;

- Sur les dépens

Attendu que la Société MPS succombe, elle sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Référé, après en avoir délibéré conformément à la Loi, **statuons** par Ordonnance contradictoire et en premier ressort :

Dès à présent, vu l'urgence, par provision, tous droits et moyens des parties étant réservés ;

Disons qu'il n'y a pas lieu à jonction ;

Recevons les demandes de la Société SAGELEC et **les disons** partiellement fondées ;

Déclarons irrecevable le moyen tiré de la fin de non-recevoir ;

Condamnons la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES d'avoir à adresser par lettre recommandée avec avis de réception, un démenti officiel accompagné de la décision à intervenir, en rappelant que contrairement à ce qui était indiqué dans ses précédentes lettres, les sanitaires installés par la Société SAGELEC sont conformes à la norme NEP 99-611 de juillet 1992 ainsi qu'au Décret du 1^{er} Août 2006 modifié par la Circulaire du 30 Novembre 2007.

Condamnons la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES à supprimer sur son site internet le schéma incomplet désigné comme « toilette non-conforme à l'arrêté du 1^{er} août 2006 » dès lors qu'il ne prévoit pas d'aire de manœuvre à l'extérieur de la cabine ;

Ordonnons à la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES de verser à la Société SEGELEC une astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai de 8 jours après la signification de la présente décision, à charge notamment pour la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES de rapporter la preuve d'avoir adressé le courrier à l'ensemble des clients touchés par ses lettres de dénigrement ;

Ordonnons la publication dans le Moniteur et la Gazette des Communes la présente décision aux frais de la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES sous astreinte de 500 euros par jour de retard, passé le délai de huit jours après la signification de la présente décision ;

Réserveons la liquidation des astreintes ;

Déboutons la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;



Déboutons la Société SAGELEC de sa demande de provision sur les préjudices subis ;

Renvoyons les parties pour le solde à se pourvoir comme il appartiendra ;

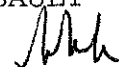
Condamnons la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES à payer à la Société SAGELEC la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnons la Société MICHEL PLANTE SYSTEMES aux entiers dépens de l'instance dont frais de Greffe liquidés à 47,27 € toutes taxes comprises.

NANTES, le 9 Décembre 2008

Le Principal Greffier,
M. REBILLON

Le Président,
P. THIBAUT



En conséquence, la République Française,
Mande et Ordonne,
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de
mettre la présente Ordonnance à exécution,
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main,
A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis,
En foi de quoi, les présentes ont été signées et
scellées,
POUR EXPEDITION, certifiée conforme,
Le Commis-Greffier du Tribunal.

